



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2453
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
de Mandelieu la Napoule (06)

n°saisine CU-2019-2453
n°MRAe 2019DKPACA154

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2453, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Mandelieu la Napoule (06) déposée par la Mandelieu la Napoule, reçue le 17/10/2019 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/10/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Mandelieu-la-Napoule, d'une surface de 31,37 km², compte 22 168 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que les révisions du plan local d'urbanisme (PLU) ont fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 16/01/2018 et du 10/07/2018 ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU a pour objectif le renforcement des mesures de protection du patrimoine végétal sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que toute coupe et abattage d'éléments végétaux présentant un diamètre de tronc d'au moins 30 cm est soumis à autorisation préalable ;

Considérant que les arbres abattus, après autorisation, doivent être remplacés à raison de un pour un par des arbres de haute tige adultes ;

Considérant que, pour tenir compte des risques naturels, les lits et berges des cours d'eau des vallons ne sont pas concernés par cette procédure ;

Considérant que la modification a pour objectif également la correction de plusieurs erreurs matérielles dans le règlement ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Mandelieu la Napoule (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3